

[Text]

Code without a fundamental review of all of Part V of the Criminal code, and, if he is correct that that is why the present law is confusing, then I have some doubt as to whether this bill will make the law any less confusing.

You recall that the Attorney General of Ontario had two concerns with respect to this bill, and the first was the process of consultation. It is only in this house that there has been the kind of debate between Mr. Gagnon, Mr. Mosley and myself that would in any way amount to what could be called a consultation. Again, however, the public in our submission have a right to be heard, whether we agree with them or not; those who oppose gambling and the broadening of it have not had an opportunity to be heard on this issue—an issue which affects them whether we agree with them or not. The reason for that is the December 31st deadline that was put into the agreement.

The agreement which forms the basis for this bill does not even give you the opportunity to have that consultation, that sort of meaningful social impact study that could be done if the normal Criminal Law amendment process were followed. Mr. Mosley was quite correct yesterday when he said that the federal government has the constitutional authority to change the law whenever it sees fit by putting a bill into the house. But a long-standing tradition has developed in this country whereby the provinces must administer the law; and the reference yesterday to the creation of litigation by the framers of law has as much relevance for provinces as it does for the federal government, I suppose, because it is the provinces that must live with this law. The federal government has the constitutional authority to pass it; the provincial governments have the constitutional authority with respect to the administration of criminal justice in the province. That is why we say there ought to have been an appropriate consultation with public input.

In the interest of time, I do not propose to go over the change. I know Mr. Gagnon has some difficulty with it. I would direct your attention just to one aspect he did refer to, and that is IV.

The basis for that position is that if you look at sections 189(1)(a), (b), (c), (d), and (e), you will see that they refer to traditional forms of lottery, the very word that was used by the Quebec Court of Appeal. I am reading from page 511 of the reported judgment:

“The Code therefore permits a structure or ensemble including a lottery as traditionally understood, or a game of chance or mixed chances and skill, or one and the other—”

This is the judgment reported at 9 Canadian Criminal Cases, third edition, page 508, and I was reading from page 511.

If you have an opportunity, examine the current provisions set out in 189(a) through (e). They refer to traditional forms of lottery. You do not get to the use of the word “game” until you get to (f). That is why (f) is not referred to in my IV. All I am trying to point out there is that if you look at 189(a), (b), (c), (d) and (e), there is no reference to a game. They refer to

[Traduction]

nel effectuée sans une révision profonde de la Partie 5 du Code. Si donc on a raison de dire que la loi actuelle est obscure parce que c'est du rapiécage, je me demande si le présent projet de loi réussira à la rendre moins obscure.

Rappelez-vous que le procureur général de l'Ontario avait deux préoccupations en ce qui concerne ce projet de loi. La première portait sur la consultation. Or c'est seulement ici qu'il y a eu entre M. Gagnon, M. Mosley et moi-même ce genre de discussion que l'on pourrait à la rigueur appeler une consultation. Il reste que le public, qui a le droit de se faire entendre, que nous le voulions ou non, les gens qui s'opposent au jeu et ne veulent pas le voir rendre plus facile, eux n'ont pas eu l'occasion de se faire entendre, et pourtant la question les touche de près, que nous soyons ou non d'accord. La raison en est que la date limite du 31 décembre a été inscrite dans l'entente.

Cette entente, qui est à la source du projet de loi, ne permet pas de procéder à une consultation, à cette sorte d'étude sociale, profonde et large, qui aurait été possible si l'on avait procédé comme il est normal de le faire en matière de droit pénal dans le cas de modification. M. Mosley avait parfaitement raison hier en disant que le gouvernement fédéral avait le pouvoir constitutionnel de changer la loi quand il le juge bon, tout simplement en déposant un projet de loi au Parlement. Mais il y a au pays une longue tradition qui veut que les provinces qui doivent appliquer la loi,—et ce qu'on a dit hier à propos des contestations soulevées par les rédacteurs s'applique aussi bien aux provinces, qu'au fédéral, j'imagine, parce que ce sont elles qui doivent se débattre avec la loi. Le gouvernement fédéral a le pouvoir constitutionnel d'adopter la loi; mais pour tout ce qui touche à l'administration de la justice criminelle dans une province, le pouvoir constitutionnel appartient au gouvernement de cette province. C'est pourquoi nous disons qu'il y aurait dû avoir consultation convenable et, aussi, avec le public.

Vu le peu de temps qui reste, je ne me propose pas de repasser le tableau. Il a semblé gêner M. Gagnon. J'attirerai votre attention sur un seul des points qu'il a soulevés, c'est-à-dire IV.

Pour connaître le fondement de cette position, il suffit d'examiner à l'article 189, par. (1), les alinéas a), b), c), d) et e). Ces alinéas se réfèrent aux formes traditionnelles de loterie, qui sont les formes dont justement parle la Cour d'appel. Le jugement, à la page 511 de *Canadian Criminal Cases*, n° 9, 3^e édition, page 508, dit que

le Code en conséquence permet une structure ou un ensemble comprenant une loterie au sens traditionnel du terme ou un jeu de hasard ou de hasard et d'adresse combinés, ou l'un et l'autre . . .

Voyez les dispositions actuelles de 189, a) à e). Elles ne parlent que des formes traditionnelles de loterie. Le mot «jeu» n'apparaît pas avant f). C'est pourquoi le n° IV ne parle pas de f). Tout ce qu'il s'agissait de faire remarquer, c'est qu'aux alinéas a), b), c), d) et e) il n'est pas question de jeu. Ces alinéas parlent des formes traditionnelles de loterie, tandis que la nouvelle loi permet le jeu d'une façon spécifique.